



AFFÛT DE NUIT 2026/2027

Pleine lune 2026 / 2027

mardi, le 24 novembre 2026 à 15h 55 / jeudi, le 24 décembre 2026 à 02h 29 /
vendredi, le 22 janvier 2027 à 13h 18 / dimanche, le 21 février 2027 à 00h 24

Nuit	Jour de semaine	Date	Limitation
Novembre 2026			
Annonce de l'affût de nuit jusqu'au mercredi, le 18 novembre 2026, 18h 00			
6	mercredi / jeudi	18 / 19 novembre	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
5	jeudi / vendredi	19 / 20	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	vendredi / samedi	20 / 21	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	samedi / dimanche	21 / 22	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	dimanche / lundi	22 / 23	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
1	lundi / mardi	23 / 24	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
Pleine lune	mardi / mercredi	24 / 25	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	mercredi / jeudi	25 / 26	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	jeudi / vendredi	26 / 27	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	vendredi / samedi	27 / 28	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	samedi / dimanche	28 / 29	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00

Décembre 2026			
Annonce de l'affût de nuit jusqu'au jeudi, le 17 décembre 2026, 18h 00			
6	jeudi / vendredi	17 / 18 décembre	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
5	vendredi / samedi	18 / 19	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	samedi / dimanche	19 / 20	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
3	dimanche / lundi	20 / 21	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
2	lundi / mardi	21 / 22	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	mardi / mercredi	22 / 23	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
Pleine lune	mercredi / jeudi	23 / 24	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	jeudi / vendredi	24 / 25	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
2	vendredi / samedi	25 / 26	pas d'affût de nuit
3	samedi / dimanche	26 / 27	pas d'affût de nuit
4	dimanche / lundi	27 / 28	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00

Janvier 2027			
Annonce de l'affût de nuit jusqu'au samedi, le 16 janvier 2027, 18h 00 sans blaireau			
6	samedi / dimanche	16 / 17 janvier	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
5	dimanche / lundi	17 / 18	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
4	lundi / mardi	18 / 19	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	mardi / mercredi	19 / 20	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	mercredi / jeudi	20 / 21	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	jeudi / vendredi	21 / 22	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
Pleine lune	vendredi / samedi	22 / 23	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	samedi / dimanche	23 / 24	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
2	dimanche / lundi	24 / 25	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
3	lundi / mardi	25 / 26	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mardi / mercredi	26 / 27	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00

Février 2027

Annonce de l'affût de nuit jusqu'au dimanche, le 14 février 2027, 18h 00
sans blaireau et sanglier
à partir du 16 février sans martre et fouine

6	dimanche / lundi	14 / 15 février	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
5	lundi / mardi	15 / 16	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mardi / mercredi	16 / 17	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	mercredi / jeudi	17 / 18	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
2	jeudi / vendredi	18 / 19	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
1	vendredi / samedi	19 / 20	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
Pleine lune	samedi / dimanche	20 / 21	dès 21h 00 jusqu'à 24h 00
1	dimanche / lundi	21 / 22	dès 00h 00 jusqu'à 05h 00
2	lundi / mardi	22 / 23	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
3	mardi / mercredi	23 / 24	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00
4	mercredi / jeudi	24 / 25	dès 21h 00 jusqu'à 05h 00

Art. 5 ODCh

Affût de nuit:

- 1 Du 16 novembre jusqu'à la fin du mois de février, l'affût de nuit peut s'exercer durant la période s'étendant de six nuits avant à quatre nuits après la pleine lune (période de pleine lune) pour le sanglier (hors forêt*), le renard, le blaireau, la martre, la fouine (martre et fouine hors forêt), le raton laveur et le chien viverrin, pour autant que le droit de chasse ait été accordé pour ces espèces.
- 2 L'affût de nuit ne peut s'exercer par période de pleine lune qu'en deux postes d'affût, pour autant que ceux-ci aient été annoncés au ou à la garde-faune localement compétent(e) jusqu'à 18 heures avant le premier affût de nuit possible.
- 3 Pendant la période de pleine lune, il est permis de changer au maximum l'un des postes d'affût, pour autant que le changement ait été annoncé au plus tard la veille jusqu'à 18 heures.
- 4 Pendant l'affût de nuit, il est permis de tirer par visibilité suffisante de 21 heures à 5 heures. La présente disposition est aussi valable pour les jours de relâche du mois de novembre.

Art. 10 OCh Annexe 1

Espèces pouvant être chassées:

Type de patente	Espèces	Période de chasse
Patente de base:	renard	jusqu'au 28 février
	raton laveur	jusqu'au 28 février
	chien viverrin	jusqu'au 28 février
	blaireau	jusqu'au 31 décembre
	martre/fouine (martre et fouine hors forêt)	jusqu'au 15 février
Patente D	sanglier (<u>hors forêt*</u>)	jusqu'au 31 janvier

* **L'interdiction de chasser durant la nuit en forêt** (art. 3ter, alinéa 1 OChP) décrétée par la Confédération est effective depuis le 1^{er} février 2025. Le terme de forêt est défini selon la loi fédérale sur les forêts (art. 2), une carte pour le canton de Berne est disponible sur le site de l'Inspection de la chasse. Le terme de nuit se rapporte, selon l'OChP, à la période commençant une heure après le coucher du soleil et finissant une heure avant son lever.

Les annonces de l'affût de nuit peuvent être faites par le 0800 940 100 !

Quelle: <https://www.kalender-365.eu/mond/mondphasen.html>